

L'ASSIETTE DE PARTICIPATION

DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA PARTICIPATION :



Si votre entreprise n'a pas employé de salariés courant l'année de référence et votre masse salariale est nulle, vous n'êtes pas redevable des contributions pour la formation professionnelle continue. Nous vous remercions de nous l'indiquer par mail à mescontributions@uniformation.fr (en indiquant votre numéro Icom ou votre numéro Siret)

<p><i>Masse Salariale GLOBALE</i></p>	<p>L'assiette de la participation des employeurs est constituée par le montant de la Masse Salariale BRUTE (soit, tous les éléments de paie soumis aux cotisations sociales) calculée pour l'année de référence et selon les mêmes règles que les cotisations de la sécurité sociale.</p>
<p><i>Masse Salariale CDD</i></p>	<p>L'assiette de la participation des employeurs est constituée par le montant de la Masse Salariale BRUTE (soit, tous les éléments de paie soumis aux cotisations sociales) calculée pour l'année de référence et selon les mêmes règles que les cotisations de sécurité sociale, mais <u>uniquement</u> pour des salariés embauchés sous contrat à durée déterminée.</p>
<p><i>Éléments inclus dans le calcul de l'assiette de la contribution</i></p>	<p>L'ensemble des salaires à l'exception de ceux de salariés titulaires d'un contrat de type particulier (<i>cf tableau récapitulatif ci-après</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> · Certaines primes (d'ancienneté, d'éloignement, de rendement, de vacances, de déménagement...), les 13ème mois, les indemnités de préavis... · La contribution des employeurs relative à l'acquisition de chèques vacances au bénéfice de certains salariés.

<p><i>Éléments exclus du calcul de l'assiette de la contribution</i></p>	<p>Les salaires des intermittents du spectacle qui font l'objet d'une contribution spécifique versée à l'AFDAS</p> <ul style="list-style-type: none">· Les indemnités de licenciement· Les indemnités de départ volontaire à la retraite· La fraction du salaire des apprentis exonérée des charges sociales· Les prestations de la sécurité sociale versées (IJSS - indemnités journalières de sécurité sociale) par l'entreprise de l'employeur· Les titres de restaurant· Les honoraires car ils n'ont pas le caractère de salaires mais de prestations de services
---	---